

Assurance accident de 100 000 \$ à bord d'un transporteur public	Page 2
Assurance garantie prolongée et garantie protection-achat	Page 6
Assurance appareil mobile	Page 10
Assurance protection-billet d'événement	Page 16



brimfinancial.com



ASSURANCE ACCIDENT DE 100 000 \$ À BORD D'UN TRANSPORTEUR PUBLIC

VEUILLEZ LIRE ATTENTIVEMENT LE PRÉSENT CERTIFICAT AVANT DE VOYAGER ET L'APPORTER AVEC VOUS LORSQUE VOUS VOYAGEZ.

La Royal & Sun Alliance du Canada, société d'assurances (ci-après désignée « l'Assureur ») atteste par la présente que les personnes décrites ci-dessous (ci-après individuellement désignées « personne assurée ») sont assurées contre les *pertes* décrites au tableau des *pertes* accidentelles, qui résultent, directement et indépendamment de toute autre cause, de *blessures accidentelles* découlant des risques décrits sous la rubrique Étendue de la garantie et subies par une *personne assurée* pendant que la police-cadre **PSI052693797** (ci-après désignée la « Police ») émise à Financière Brim Inc. (ci-après désignée « Brim ») et datée du 1er novembre 2017 (ci-après désignée la « Police »), est en vigueur, sous réserve de ce qui est énoncé dans la Police et de toutes ses dispositions. Le présent certificat n'est pas un contrat d'assurance. Il ne fournit qu'un résumé des principales dispositions de la Police. Le *titulaire de la carte* ou un demandeur en vertu de la Police peut, suite à une demande à l'Assureur, obtenir une copie de la Police, sous réserve des restrictions d'accès permises par la loi applicable.

Toute indemnisation est entièrement assujettie aux dispositions de la Police, qui seule constitue la convention en vertu de laquelle les indemnités sont versées. Brim et l'Assureur se réservent le droit de résilier, de changer ou de modifier la présente assurance en tout temps et sans préavis. Le présent certificat remplace tous les certificats émis antérieurement au *titulaire de la carte* à l'égard de la Police.

Le présent certificat d'assurance donne un aperçu de l'Assurance accident de 100 000 \$ à bord d'un transporteur public, des risques couverts et des conditions sous réserve desquelles les indemnités seront versées. Il fournit également des directives sur la manière de présenter une demande de règlement. Il est important de lire le présent certificat et de bien comprendre en quoi consiste vos garanties, car celles-ci font l'objet de certaines restrictions et exclusions. Pour une confirmation des garanties prévues par la Police ou pour toute question concernant les détails fournis dans le présent certificat, composez sans frais le **1 833 429-2746**, du Canada et des États-Unis, ou composez à frais virés le **+ 416 920-0938** de partout ailleurs à l'étranger.

Cette Police contient une disposition qui révoque ou limite le droit de l'assuré au titre du régime collectif de nommer les personnes auxquelles ou au bénéfice desquelles les indemnités payables devraient être versées.

DÉFINITIONS

Les termes figurant en *italique* dans le texte du présent certificat ont le sens qui leur est donné dans les définitions ci-après :

« **Billet** » désigne une forme de document qui indique que le *plein tarif* est prépayé et porté au compte de *carte* et permet l'embarquement d'une *personne assurée* à bord d'un *transporteur public*. La définition de billet est élargie pour englober un billet de *transporteur public* faisant partie de l'itinéraire d'un forfait de voyage, mais seulement lorsque le *plein tarif* du forfait est porté au compte de *carte* et clairement identifié comme faisant partie intégrante du *plein tarif* de l'itinéraire du forfait de voyage.

« **Blessure corporelle accidentelle** » désigne toute blessure corporelle subie par une *personne assurée* résultant directement d'un accident non intentionnel et imprévu, lorsque ledit accident est causé par une source externe et survient pendant que l'assurance de la *personne assurée* en vertu de la Police est en vigueur.

« **Carte** » désigne la carte de crédit Mastercard émise au Canada par Brim.

« **Conjoint** » désigne une personne avec qui le *titulaire de la carte* cohabite, et à laquelle le *titulaire de la carte* est légalement marié ou avec laquelle le *titulaire de la carte* vit maritalement depuis les 12 derniers mois ou plus.

« **En règle** » désigne que le compte de *carte* n'est pas en souffrance depuis plus de quatre-vingt-dix (90) jours, l'accès au crédit n'a pas été révoqué et la *carte* n'a pas été annulée.

« **Enfants à charge** » désigne tout enfant célibataire du titulaire de la carte ou de son conjoint qui, à la date de l'achat de votre billet, est âgé d'au moins 15 jours, dépend du titulaire de la carte ou de son conjoint pour subvenir à ses besoins, et est :

- a) âgé de moins de 21 ans; ou
- b) étudiant à temps plein et âgé de moins de 26 ans; ou
- c) atteint d'une déficience physique permanente ou d'une déficience mentale permanente.

« **Passager** » désigne une personne assurée se trouvant à bord d'un transporteur public. La définition de passager exclut toute personne agissant à titre de pilote, d'opérateur ou de membre d'équipage.

« **Personne assurée** » désigne le titulaire de la carte, le conjoint du titulaire de la carte et leurs enfants à charge, qu'ils voyagent ensemble ou non, lorsque le plein tarif est porté au compte de carte du titulaire de la carte. Un Utilisateur autorisé, tel qu'il est défini dans la Convention du titulaire de la carte, qui n'est pas le conjoint ou un enfant à charge du titulaire de la carte n'est pas assuré.

« **Perte** » et « **pertes** » désignent la perte de la vie ou la perte :

1. D'une main ou d'un pied, ce qui signifie l'amputation totale à l'articulation du poignet ou de la cheville ou au-dessus;
2. D'un bras ou d'une jambe, ce qui signifie l'amputation totale à l'articulation du coude ou du genou ou au-dessus;
3. Du pouce et de l'index, ce qui signifie l'amputation totale à la première (1^{re}) phalange ou au-dessus;
4. De la vue d'un œil, ce qui signifie la perte totale et irrémédiable de la vue de façon à ce que l'acuité visuelle corrigée de cet œil soit égale ou inférieure à 20/200;
5. De la parole, ce qui signifie la perte totale et irrémédiable de la capacité d'émettre des sons intelligibles;
6. De l'ouïe, ce qui signifie le diagnostic de la perte permanente de l'ouïe des deux (2) oreilles, le seuil auditif excédant quatre-vingt-dix (90) décibels dans chaque oreille;
7. De l'utilisation des membres, telle que la quadriplégie, paraplégie ou hémip légie, ce qui signifie la paralysie complète et irréversible des membres du corps visés; ou
8. De l'usage, ce qui signifie la perte totale et irrémédiable de l'usage, à condition qu'elle soit continue et qu'elle soit déclarée comme étant permanente par un médecin approuvé par l'Assureur.

« **Plein tarif** » désigne cent pour cent (100 %) du prix du billet exigé par le transporteur public, lequel fut porté au compte de carte du titulaire de la carte. La définition de plein tarif est élargie pour englober les billets de transporteur public obtenus au moyen de l'échange de points offerts dans le cadre du programme de récompense de la carte.

« **Titulaire de la carte** » désigne le titulaire d'une carte qui est en règle, et dont le nom figure en relief sur ladite carte.

« **Transporteur public** » désigne toute entreprise de transport aérien, maritime ou terrestre, exploitée en vertu d'un permis dont l'activité est le transport de passagers contre rémunération, et pour lequel un billet a été obtenu. La définition de transporteur public exclut toute entreprise de transport engagée ou utilisée aux fins d'une activité sportive ou de jeu, concours, croisière ou activités récréatives, que cette entreprise soit titulaire ou non d'un permis.

ÉTENDUE DE LA GARANTIE

Sous réserve des dispositions de la Police, un accident couvert constitue un risque auquel la personne assurée est exposée lors des situations suivantes:

1. Elle voyage en qualité de passager à bord d'un transporteur public, qu'elle y monte ou en descend, lorsque le plein tarif du billet a été porté au compte de carte du titulaire de la carte;
2. Elle voyage en qualité de passager à bord d'un transporteur public, qu'elle y monte ou en descend, pour se rendre directement à un terminus, une gare, un quai d'embarquement ou un

aéroport ou pour en revenir, soit :

- a) immédiatement avant l'embarquement prévu à bord du *transporteur public*; ou
 - b) immédiatement après le débarquement prévu du *transporteur public*;
3. Qu'elle se trouve au terminus, à la gare, au quai d'embarquement ou à l'aéroport avant l'embarquement ou après le débarquement d'un *transporteur public*.

NATURE DE LA GARANTIE

Si une *blessure corporelle accidentelle* entraîne, directement et indépendamment de toute autre cause, l'une des *pertes* mentionnées ci-après dans les trois cent soixante-cinq (365) jours suivant la date de l'accident couvert, tel qu'il est décrit à la rubrique « Étendue de la garantie », l'Assureur versera l'indemnité correspondant à ladite *perte* en fonction du tableau suivant :

TABLEAU DES PERTES ACCIDENTELLES	Indemnité
<i>Perte de la vie</i>	100 000 \$
Quadriplégie (deux membres supérieurs et deux membres inférieurs)	100 000 \$
Paraplégie (deux membres inférieurs)	100 000 \$
Hémiplégie (un membre supérieur et un membre inférieur du même côté)	100 000 \$
<i>Perte de la parole</i>	100 000 \$
<i>Perte de l'ouïe</i>	100 000 \$
<i>Perte ou perte de l'usage d'un bras ou d'une jambe</i>	75 000 \$
<i>Perte ou perte de l'usage d'une main ou d'un pied</i>	50 000 \$
<i>Perte de la vue d'un œil</i>	50 000 \$
<i>Perte ou perte de l'usage du pouce et de l'index de la même main</i>	25 000 \$

L'indemnité maximale payable à une *personne assurée* résultant d'un (1) seul et même accident, sans égard au nombre de *pertes* subies, est de trois cent mille dollars (300 000 \$).

EXPOSITION ET DISPARITION

L'exposition inévitable aux éléments sera couverte comme toute autre *perte*, si ladite exposition est subie dans le cadre de l'étendue de la garantie. On présupera de la *perte* de la vie accidentelle d'une *personne assurée*, si son corps n'est pas retrouvé dans l'année qui suit la date de la disparition, de l'échouement, du naufrage ou de la destruction du *transporteur public* dans lequel la *personne assurée* voyageait en qualité de *passager* au moment de l'accident, sous réserve de toutes les autres dispositions de la Police.

EXCLUSIONS

Cette assurance ne couvre pas les *pertes* qui résultent de ce qui suit :

1. Les blessures auto-infligées;
2. Un suicide ou une tentative de suicide;
3. Une maladie, une affection, un trouble médical et une infection bactérienne de tout type;
4. Tout acte de guerre, que celle-ci ait été déclarée ou non;
5. Une perpétration ou une tentative de perpétration d'un acte criminel par la *personne assurée*;
6. Alors qu'une *personne assurée* est à bord d'un *transporteur public* à titre autre que celui de *passager*;
7. Le non-respect de toute thérapie ou de tout traitement médical prescrit (tel qu'il est déterminé par l'Assureur) ou le défaut de se conformer aux instructions d'un médecin;
8. L'abus de médicaments, de drogues ou de substances toxiques, si cette utilisation a causé ou a contribué à l'accident;
9. La réaction ou la radiation nucléaire, la contamination radioactive, toute arme de guerre utilisant la fission nucléaire ou une force radioactive.

FIN DE LA GARANTIE

L'assurance pour toute *personne assurée* prend fin à la première des éventualités suivantes :

- a) Lorsque la *personne assurée* descend du *transporteur public* et qu'elle a quitté le terminus, la gare, le quai d'embarquement ou l'aéroport;
- b) La date à laquelle la Police prend fin;
- c) La date à laquelle le compte de *carte* n'est plus en règle.

AVIS DE SINISTRE, PREUVE DE SINISTRE ET PAIEMENT DES DEMANDES DE RÈGLEMENT :

POUR SOUMETTRE UNE DEMANDE DE RÈGLEMENT :

COMPOSEZ sans frais le **1 833 429-2746**, du Canada et des États-Unis, ou composez à frais virés le **+ 416 920-0938** de partout ailleurs à l'étranger.

Sous réception d'un avis de sinistre, l'Assureur fournira tous les formulaires requis au demandeur afin qu'il puisse présenter une preuve du sinistre.

Le sinistre doit être déclaré par écrit à l'Assureur dans des délais raisonnables. Si possible, l'avis écrit devrait être présenté à l'Assureur dans les quatre-vingt-dix (90) jours suivant la survenance de la *perte*. Cet avis, présenté par la *personne assurée* ou en son nom, doit contenir suffisamment de renseignements pour identifier le *titulaire de la carte*.

Les indemnités prévues dans le cadre de la Police pour toute *perte* subie seront versées à la réception d'une preuve de sinistre en bonne et due forme.

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

1. Le présent certificat ne fournit qu'un résumé des principales dispositions de la Police. En cas de divergence, la Police aura préséance, sauf dispositions contraires de toute loi applicable.
2. Tous les paiements sont effectués en dollars canadiens et aucune des sommes payables ne cumule d'intérêt.
3. Les dispositions de la présente assurance sont régies et interprétées conformément aux lois de la province de l'Ontario.
4. Aucune déclaration faite par les employés de Brim, ou par les employés ou les agents de l'Assureur ne peut modifier les dispositions de la présente assurance.
5. L'Assureur étant membre du Groupe RSA dont la compagnie d'assurance principale, située au Royaume-Uni, est tenue de se conformer aux sanctions financières, économiques et commerciales (« sanctions ») imposées par l'Union européenne et le Royaume-Uni, les parties aux présentes reconnaissent donc que l'Assureur doit s'engager à respecter les mêmes exigences.

L'Assureur ne fournira aucune couverture ou ne pourra être tenu responsable d'effectuer des paiements ou de verser des indemnités ou autres prestations, au titre de la Police, qui pourraient contrevenir à des sanctions imposées en vertu des lois canadiennes; ou contrevenir à des sanctions imposées par l'Union européenne ou le Royaume-Uni, s'il s'agit de garanties fournies au titre d'un contrat d'assurance émis par un assureur au Royaume-Uni.

BÉNÉFICIAIRE

Les indemnités prévues en cas du décès d'un *titulaire de la carte* seront versées à la succession du *titulaire de la carte*. Toutes les autres indemnités seront versées au *titulaire de la carte*.

EXAMENS MÉDICAUX ET AUTOPSIES

L'Assureur se réserve le droit, à ses frais, d'exiger que la *personne assurée* se soumette à un examen médical aussi souvent qu'il le juge raisonnablement nécessaire, pendant qu'une demande de règlement est à l'étude. L'Assureur peut également demander qu'une autopsie soit pratiquée lorsque la loi le permet.

POURSUITES

Toute action ou toute poursuite en justice intentée contre un assuré pour recouvrer des sommes payables au titre du contrat est absolument proscrite à moins qu'elle ne soit engagée dans le délai stipulé par la Loi sur les assurances (pour les actions ou poursuites régies par les lois de la Colombie-

Britannique, de l'Alberta et du Manitoba), par la Loi sur la prescription des actions, 2002 (pour les actions ou poursuites régies par les lois de l'Ontario), par l'Article 2925 du Code civil du Québec (pour les actions ou poursuites régies par les lois du Québec) ou par toute autre législation applicable.

ASSURANCE GARANTIE PROLONGÉE et GARANTIE PROTECTION-ACHAT

VEUILLEZ LIRE ATTENTIVEMENT LE PRÉSENT CERTIFICAT.

La Royal & Sun Alliance du Canada, société d'assurances (ci-après désignée « l'Assureur ») offre l'assurance décrite dans le présent certificat en vertu de la police-cadre **PSI052693963** émise à Financière Brim Inc. (ci-après désignée « Brim ») et datée du 1^{er} novembre 2017 (ci-après désignée la « Police »). Le présent certificat n'est pas un contrat d'assurance. Il ne fournit qu'un résumé des principales dispositions de la Police. Le *titulaire de la carte* ou un demandeur en vertu de la Police peut, suite à une demande à l'Assureur, obtenir une copie de la Police, sous réserve des restrictions d'accès permises par la loi applicable.

Toute indemnisation est entièrement assujettie aux dispositions de la Police, qui seule constitue la convention en vertu de laquelle les indemnités sont versées. Brim et l'Assureur se réservent le droit de résilier, de changer ou de modifier la présente assurance en tout temps et sans préavis. Le présent certificat remplace tous les certificats émis antérieurement au *titulaire de la carte* à l'égard de la Police.

Le présent certificat donne un aperçu de l'Assurance garantie prolongée et Garantie protection-achat, des risques couverts et des conditions sous réserve desquelles les indemnités seront versées. Il fournit également des directives sur la manière de présenter une demande de règlement. Il est important de lire votre certificat et de bien comprendre en quoi consiste vos garanties, car elles font l'objet de certaines restrictions ou exclusions. Pour une confirmation des garanties prévues par la Police ou pour toute question concernant les détails fournis dans le présent certificat, composez sans frais le **1 833 429-2746**, du Canada et des États-Unis, ou composez à frais virés le **+ 416 920-0938** de partout ailleurs à l'étranger.

DÉFINITIONS

Les termes figurant *en italique* dans le texte du présent certificat ont le sens qui leur est donné dans les définitions ci-après :

« **Article assuré** » désigne un article neuf (une paire ou un ensemble constituant un seul article) à usage personnel (qui n'a pas été acheté par ou pour une entreprise à des fins commerciales) dont la totalité du *prix d'achat* est portée au compte de *carte*.

« **Autre assurance** » désigne toute autre police d'assurance ou contrat d'indemnisation qui offre au *titulaire de la carte* des garanties supplémentaires en cas d'un vol ou de dommages couverts par la Police, et telle qu'elle est définie à l'article 5 du présent certificat.

« **Carte** » désigne la carte de crédit Mastercard émise au Canada par Brim.

« **En règle** » désigne que le compte de *carte* n'est pas en souffrance depuis plus de quatre-vingt-dix (90) jours, l'accès au crédit n'a pas été révoqué et la *carte* n'a pas été annulée.

« **Garantie du fabricant** » désigne une garantie expressément écrite émise par le fabricant de l'*article assuré* au moment de l'achat. La garantie du fabricant doit être valide au Canada ou aux États-Unis. La garantie du fabricant doit être offerte sans aucun frais additionnel à l'achat de l'*article assuré* et ne peut être une garantie supplémentaire ou prolongée devant être achetée.

« **Prix d'achat** » désigne le coût réel de l'*article assuré*, y compris toutes taxes de vente applicables, tel qu'il est précisé sur le bordereau de vente du magasin, lequel fut porté au compte de *carte* du *titulaire de la carte*. Ceci comprend les coûts portés au compte de *carte* et payés au moyen de l'échange de points offerts dans le cadre du programme de récompense de la *carte*.

« **Sinistre** » désigne la ou les pertes ou dommages découlant d'un seul événement ou incident, qui n'est ni prévu ni voulu par le *titulaire de la carte*.

« **Titulaire de la carte** » désigne le titulaire d'une *carte* qui est *en règle*, et dont le nom figure en relief sur ladite *carte*.

GARANTIE PROTECTION-ACHAT

- a) **Garantie** – La Garantie protection-achat protège automatiquement, sans enregistrement, la plupart des articles assurés neufs personnels lorsque la totalité du prix d'achat est portée au compte de carte, en les assurant contre le vol ou les dommages directs, partout dans le monde, pour une durée de quatre-vingt-dix (90) jours à compter de la date d'achat, si l'article n'est pas couvert en vertu d'une autre assurance. Si l'article est volé ou endommagé, il sera remplacé ou réparé, ou le titulaire de la carte sera remboursé, à la discrétion de l'Assureur. Les articles que le titulaire de la carte offre en cadeau sont couverts en vertu de la Garantie Protection-Achat, sous réserve de la conformité aux dispositions et aux conditions de la Police.
- b) **Montant de la garantie** – L'indemnité maximale payable est de 1 000 \$ par titulaire de la carte, par sinistre (même si le sinistre implique plusieurs articles assurés), sous réserve des dispositions, conditions et exclusions stipulées dans le présent du certificat.
- c) **Exclusions** – La Garantie protection-achat ne couvre pas les articles suivants : les articles achetés par ou pour une entreprise à des fins commerciales, les risques inhérents à l'utilisation, les chèques de voyage, les espèces, billets ou autres effets négociables, les lingots, les pièces de monnaie rares ou précieuses et les objets d'art, les animaux, plantes naturelles, services, articles d'occasion et ayant déjà appartenu à quelqu'un, y compris les antiquités, articles de collection et les produits démonstrateurs, les biens périssables tels que la nourriture et les boissons alcoolisées et les dépenses auxiliaires engagées à l'égard d'un article assuré mais ne faisant pas partie du prix d'achat; les automobiles, bateaux à moteur, avions et autres véhicules motorisés ainsi que les pièces, accessoires et main d'œuvre s'y rapportant. Les bijoux dans les bagages ne sont pas assurés, à moins qu'il ne s'agisse de bagages à main transportés par le titulaire de la carte ou une personne l'accompagnant, si celle-ci était préalablement connue du titulaire de la carte. Les bijoux volés dans des bagages autres que des bagages à main ne sont pas couverts, sauf si la totalité des bagages du titulaire de la carte est volée; le cas échéant, l'indemnité maximale de 1 000 \$ par sinistre s'appliquera.

ASSURANCE GARANTIE PROLONGÉE

- a) **Garantie** – L'Assurance garantie prolongée permet aux *titulaires de la carte* de doubler automatiquement, sans enregistrement, la période de *garantie du fabricant*, jusqu'à concurrence d'une année complète supplémentaire, commençant immédiatement après l'expiration de la *garantie du fabricant*, sur la plupart des articles achetés partout dans le monde, lorsque la totalité du *prix d'achat* est portée au compte de carte et que la *garantie du fabricant* est honorée au Canada ou aux États-Unis. Les garanties valides allant jusqu'à cinq ans peuvent être admissibles au titre de l'Assurance garantie prolongée. Les articles que le *titulaire de la carte* offre en cadeau sont couverts par l'Assurance garantie prolongée, sous réserve de la conformité aux dispositions et conditions de la Police.
- b) **Exclusions** – L'Assurance garantie prolongée ne couvre pas les articles, les services et risques suivants : les articles achetés par ou pour une entreprise à des fins commerciales, les automobiles, bateaux à moteur, avions et autres véhicules motorisés ainsi que les pièces et les accessoires s'y rapportant; les services; les garanties du marchand ou de l'assembleur, l'usure normale, les articles usagés et ayant déjà appartenu à quelqu'un, y compris les produits démonstrateurs; la négligence, le mauvais usage et l'usage abusif, les omissions ou actes délibérés, la modification ou la mauvaise installation, les dépenses auxiliaires et toute réparation ou remplacement qui n'aurait pas été couvert aux termes de la *garantie du fabricant*.

DISPOSITIONS, CONDITIONS ET RESTRICTIONS SUPPLÉMENTAIRES APPLICABLES À LA GARANTIE PROTECTION-ACHAT ET À L'ASSURANCE GARANTIE PROLONGÉE

- a) **Montants des garanties** – Une indemnité maximale globale de 25 000 \$ par année d'assurance s'applique à chaque titulaire de la carte pour l'ensemble des demandes de règlement présentées au titre de la Garantie protection-achat et de l'Assurance garantie prolongée, relativement à toutes les cartes Brim détenues par un titulaire de la carte. Le titulaire de la carte aura droit au moindre des montants suivants : le coût de la réparation; la valeur de l'article assuré au jour du sinistre, immédiatement avant la perte; le montant du

prix d'achat de l'article assuré; ou la limite de crédit du titulaire de la carte, tel qu'autorisée par Brim. Lorsqu'un article assuré fait partie d'une paire ou d'un ensemble, le titulaire de la carte recevra le montant intégral du prix d'achat de la paire ou de l'ensemble, à condition que les parties de la paire ou de l'ensemble soient inutilisables individuellement ou ne puissent être remplacées individuellement. Lorsque les parties d'une paire ou d'un ensemble peuvent être utilisées séparément, la responsabilité sera limitée à une part du prix d'achat d'une telle paire ou d'un tel ensemble, proportionnellement au rapport entre la partie perdue, volée ou endommagée et la paire ou l'ensemble. L'Assureur, à son seul gré, peut choisir (a) de réparer, reconstruire ou remplacer l'article perdu, volé ou endommagé (en tout ou en partie), ou (b) de payer ledit article au comptant, sans excéder le prix d'achat de celui-ci et sous réserve des dispositions, exclusions, et des montants de garantie énoncés dans la Police.

- b) **Exclusions** – L'Assurance garantie prolongée et garantie protection-achat ne couvrent pas les pertes résultant de fraudes, d'abus, d'hostilités de toute nature (y compris la guerre, l'invasion, la rébellion ou l'insurrection), de la confiscation par les autorités, des risques de contrebande, d'activités illégales, d'omissions ou d'actes délibérés, de l'usure normale, des risques inhérents à l'utilisation, de l'inondation, de tremblements de terre, de la contamination radioactive, de vice propre de biens consommables ou de disparitions inexplicables (ce terme est utilisé aux présentes pour indiquer une disparition inexplicée, marquée par une absence de preuve de l'acte illicite d'un tiers), ni les dommages accessoires et indirects, y compris les dommages corporels, les dommages-intérêts et punitifs et les frais juridiques.

AUTRE ASSURANCE

L'assurance consentie par l'Assureur est émise strictement à titre de complément de toute *autre assurance* et ne s'applique pas à titre d'assurance contributive. La Police ne remplace aucune *autre assurance* et ne protège les *titulaires de carte* que dans la mesure où une demande de règlement admissible pour un *article assuré* dépasse le montant couvert en vertu de toute *autre assurance*. La Police couvre également le montant de la franchise de l'*autre assurance*. La protection offerte par l'Assureur n'intervient qu'après épuisement des limites desdites *autres assurances* et après que les montants aient été versés au *titulaire de la carte*, peu importe si l'*autre assurance* comporte certaines dispositions visant à rendre la protection d'une telle *autre assurance* non contributive ou complémentaire.

SUBROGATION

Comme condition au règlement de tout *sinistre* au bénéfice du *titulaire de la carte*, en vertu de la Police, le *titulaire de la carte* devra, sur demande, envoyer l'article endommagé à l'Assureur et lui céder tous les droits que l'individu assuré a contre toutes les autres parties relativement à la perte. Le *titulaire de la carte* devra apporter à l'Assureur toute l'assistance qu'il pourrait raisonnablement exiger afin d'exercer ses droits et ses recours, notamment la signature de tous les documents nécessaires pour permettre à l'Assureur d'intenter une action en justice au nom du *titulaire de la carte*.

AU SEUL BÉNÉFICIAIRE DU TITULAIRE DE LA CARTE

La présente assurance ne doit bénéficier qu'au titulaire de la carte. Aucune autre personne ou entité ne doit avoir de droit, de recours ou de revendication, en droit ou en équité, relativement aux indemnités payables. Le titulaire de la carte ne doit pas céder ces indemnités sans l'autorisation écrite préalable de l'Assureur. Une permission est accordée au titulaire de la carte afin qu'il puisse transférer les indemnités pour les articles offerts en cadeau comme il est prévu dans le présent certificat et dans la Police.

DILIGENCE RAISONNABLE

Le titulaire de la carte doit faire preuve de diligence et prendre des mesures raisonnables pour éviter ou diminuer tout vol ou tout dommage aux biens couverts par l'Assurance garantie prolongée et garantie protection-achat. L'Assureur n'appliquera pas déraisonnablement cette disposition dans le but d'éviter le paiement des demandes de règlement dans le cadre de la Police. Lorsque les dommages sont imputables à un acte malveillant, à un cambriolage, à un vol qualifié, à un vol ou une tentative de ces actes, ou que l'on soupçonne qu'ils soient imputables à

de tels méfaits, le titulaire de la carte doit en informer immédiatement les services policiers ou autres autorités compétentes. L'Assureur exigera qu'une preuve d'un tel avis accompagne l'avis de *sinistre* avant de régler la demande de règlement.

DEMANDE DE RÈGLEMENT FRAUDULEUSE

Si un titulaire de la carte fait sciemment une demande de règlement erronée ou frauduleuse d'une quelconque façon, ce titulaire de la carte ne sera plus admissible aux avantages de cette protection ni au paiement de toute demande de règlement présentée en vertu de la Police.

POURSUITES

Toute action ou toute poursuite en justice intentée contre un assureur pour recouvrer des sommes payables au titre du contrat est absolument proscrite à moins qu'elle ne soit engagée dans le délai stipulé par la Loi sur les assurances (ou autre législation applicable) de la province de résidence du titulaire de la carte.

SANCTIONS

L'Assureur étant membre du Groupe RSA dont la compagnie d'assurance principale, située au Royaume-Uni, est tenue de se conformer aux sanctions financières, économiques et commerciales (« sanctions ») imposées par l'Union européenne et le Royaume-Uni, les parties aux présentes reconnaissent donc que l'Assureur doit s'engager à respecter les mêmes exigences.

L'Assureur ne fournira aucune couverture ou ne pourra être tenu responsable d'effectuer des paiements ou de verser des indemnités ou autres prestations, au titre de la Police, qui pourraient contrevvenir à des sanctions imposées en vertu des lois canadiennes; ou contrevvenir à des sanctions imposées par l'Union européenne ou le Royaume-Uni, s'il s'agit de garanties fournies au titre d'un contrat d'assurance émis par un assureur au Royaume-Uni.

AVIS DE SINISTRE, PREUVE DE SINISTRE ET PAIEMENT DES DEMANDES DE RÈGLEMENT POUR SOUMETTRE UNE DEMANDE DE RÈGLEMENT :

COMPOSEZ sans frais le **1 833 429-2746**, du Canada et des États-Unis, ou composez à frais virés le **+ 416 920-0938** de partout ailleurs à l'étranger.

Qu'il s'agisse d'un vol ou de dommages, le *titulaire de la carte* doit déclarer tout *sinistre* dans les quarante-cinq (45) jours suivant le *sinistre*. Le défaut d'un *titulaire de la carte* de fournir un tel avis dans les quarante-cinq (45) jours suivant un vol ou des dommages touchant un *article assuré* peut entraîner le refus de la demande de règlement s'y rapportant. Dans l'éventualité où le *titulaire de la carte* dispose d'une assurance habitation pour propriétaire ou locataire occupant (assurance en première ligne), le *titulaire de la carte* doit présenter une demande de règlement auprès de cet autre assureur en plus de présenter une demande de règlement auprès de l'Assureur. Si le vol ou les dommages ne sont pas couverts par l'assurance en première ligne, le *titulaire de la carte* peut être tenu de fournir une lettre de l'assureur en première ligne à cet effet ou une copie de sa police d'assurance. De plus, le *titulaire de la carte* doit, dans les quatre-vingt-dix (90) jours suivant la date du vol ou des dommages, remplir et retourner à l'Assureur, l'avis de *sinistre* dûment signé que celui-ci lui aura fourni.

Le *titulaire de la carte* doit fournir des preuves à l'appui du vol ou des dommages, ainsi que les originaux, et non des photocopies, du reçu ou du relevé de compte du *titulaire de la carte*, du reçu du magasin, de la *garantie du fabricant* (le cas échéant), du rapport de police (si possible), du rapport d'incendie ou de l'avis de *sinistre*, des documents concernant l'assurance en première ligne et tout règlement effectué, si le *titulaire de la carte* détient une *autre assurance*, et toute autre information raisonnablement jugée nécessaire pour déterminer l'admissibilité du *titulaire de la carte* aux indemnités prévues par les présentes.

Si l'article est volé ou endommagé, il peut être demandé au *titulaire de la carte* de le remplacer et de fournir les originaux des deux reçus. Avant d'effectuer toute réparation, le *titulaire de la carte* doit obtenir l'approbation de l'Assureur pour la réparation et le lieu où celle-ci doit être effectuée. L'Assureur peut, à sa discrétion, demander au *titulaire de la carte* d'expédier, à ses propres frais et

risques, l'article endommagé faisant l'objet d'une demande de règlement à une adresse désignée par celui-ci. Le paiement effectué de bonne foi par l'Assureur libérera celui-ci de cette demande de règlement.

ASSURANCE APPAREIL MOBILE

VEUILLEZ LIRE ATTENTIVEMENT LE PRÉSENT CERTIFICAT.

La Royal & Sun Alliance du Canada, société d'assurances (ci-après désignée « l'Assureur ») offre l'assurance décrite dans le présent certificat en vertu de la police-cadre **PSI052694010** émise à Financière Brim Inc. (ci-après désignée « Brim ») et datée du 1^{er} novembre 2017 (ci-après désignée la « Police »). Le présent certificat n'est pas un contrat d'assurance. Il ne fournit qu'un résumé des principales dispositions de la Police. Le *titulaire de la carte* ou un demandeur en vertu de la Police peut, suite à une demande à l'Assureur, obtenir une copie de la Police, sous réserve des restrictions d'accès permises par la loi applicable.

Toute indemnisation est entièrement assujettie aux dispositions de la Police, qui seule constitue la convention en vertu de laquelle les indemnités sont versées. Brim et l'Assureur se réservent le droit de résilier, de changer ou de modifier la présente assurance en tout temps et sans préavis. Le présent certificat remplace tous les certificats émis antérieurement au *titulaire de la carte* à l'égard de la Police.

Le présent certificat donne un aperçu de l'Assurance appareil mobile, des risques couverts et des conditions sous réserve desquelles les indemnités seront versées. Il fournit également des directives sur la manière de présenter une demande de règlement. Il est important de lire le présent certificat et de bien comprendre en quoi consiste vos garanties, car celles-ci font l'objet de certaines restrictions et exclusions. Pour une confirmation des garanties prévues ou pour toute question concernant les détails fournis dans le présent certificat, composez sans frais le **1 833 429-2746**, du Canada et des États-Unis, ou composez à frais virés le **+ 416 920-0938** de partout ailleurs à l'étranger.

Cette Police contient des dispositions qui limitent les montants payables.

DÉFINITIONS

Les termes figurant *en italique* dans le texte du présent certificat ont le sens qui leur est donné dans les définitions ci-après :

« **Appareil mobile** » désigne un appareil informatique portable neuf, tel qu'un téléphone cellulaire, un téléphone intelligent ou une tablette électronique, ayant des capacités de communications sans fil et/ou par Internet (ne doit pas avoir été acheté par une entreprise ou à des fins commerciales).

« **Autre assurance** » désigne toute autre police d'assurance ou contrat d'indemnisation qui offre au *titulaire de la carte* des garanties supplémentaires en cas d'une perte, d'un vol ou de dommages couverts par le présent certificat, et telle qu'elle est définie ailleurs dans le présent certificat.

« **Carte** » désigne la carte de crédit Mastercard émise au Canada par Brim.

« **En règle** » désigne que le compte de *carte* n'est pas en souffrance depuis plus de quatre-vingt-dix (90) jours, l'accès au crédit n'a pas été révoqué et la *carte* n'a pas été annulée.

« **Endommagé par suite d'un accident** » désigne que *votre appareil mobile* fut endommagé par suite d'un événement externe imprévu et non intentionnel, notamment s'il tombe, une fissure se produit ou un quelconque renversement l'endommage, lors de son usage quotidien normal, tel qu'envisagé par le fabricant.

« **Franchise** » désigne le montant, en dollars canadiens (CA), qu'il incombe au *titulaire de la carte* d'acquitter avant que le solde des frais admissibles soient remboursés au titre du présent certificat.

« **Membre de la famille** » désigne *votre conjoint*, mère et père, vos beaux-parents et beaux-parents par alliance, *votre fille* et fils, les enfants de *votre conjoint*, *votre sœur*, frère, demi-sœur et

demi-frère, vos grands-parents et petits-enfants, et votre tante, oncle, nièce ou neveu.

« **Nous** », « **nos** » et « **notre** » désignent la Royal & Sun Alliance du Canada, société d'assurances.

« **Prix d'achat** » désigne le coût total de l'*appareil mobile*, taxes incluses, mais à l'exclusion des coûts ou frais associés à l'*appareil mobile* acheté, tels que les primes d'assurance, droits de douane, coûts de transport ou d'expédition ou autre frais ou coûts similaires. Le *prix d'achat* total doit être porté au compte de *carte* du titulaire de la *carte* et comprend les coûts payés au moyen de l'échange de points offerts dans le cadre du programme de récompense de la *carte*.

« **Titulaire de la carte** » désigne le titulaire d'une *carte* qui est en règle, et dont le nom figure en relief sur ladite *carte*.

« **Vous** », « **vos** » et « **votre** » désignent le *titulaire de la carte*.

ADMISSIBILITÉ

Vous êtes admissible aux garanties de l'Assurance appareil mobile lorsque vous portez le *prix d'achat* d'un *appareil mobile* au compte de *votre carte*, à la date d'entrée en vigueur de l'assurance ou par la suite, mais seulement si vous répondez aux critères suivants :

Lorsque vous portez le <i>prix d'achat</i> de votre <i>appareil mobile</i> au compte de <i>votre carte</i> :	Lorsque vous financez le <i>prix d'achat</i> de votre <i>appareil mobile</i> au moyen d'un forfait auprès d'un fournisseur de service sans fil canadien :
1. vous devez porter au compte de <i>votre carte</i> , le <i>prix d'achat</i> total de votre <i>appareil mobile</i> ; et 2. s'il s'agit d'un <i>appareil mobile</i> doté d'une technologie de transmission cellulaire de données, vous devez activer votre <i>appareil mobile</i> auprès d'un fournisseur de service sans fil canadien.	1. vous devez porter au compte de <i>votre carte</i> , tous les versements exigés en vertu du forfait de votre fournisseur de service sans fil pendant la durée entière de votre contrat avec ledit fournisseur de service sans fil canadien.

Les reçus originaux et les autres documents décrits aux présentes doivent accompagner votre demande de règlement. Les sociétés par actions, sociétés de personnes et entreprises ne sont en aucun cas admissibles à l'assurance offerte au titre du présent certificat.

DURÉE DES GARANTIES

Entrée en vigueur des garanties

Lorsque vous portez le <i>prix d'achat</i> de votre <i>appareil mobile</i> au compte de <i>votre carte</i>, cette assurance entre en vigueur :	Lorsque vous financez le <i>prix d'achat</i> de votre <i>appareil mobile</i> au moyen d'un forfait auprès d'un fournisseur de service sans fil canadien, cette assurance entre en vigueur :
quatre-vingt-dix (90) jours à compter de la date d'achat de votre <i>appareil mobile</i> .	la date à laquelle le deuxième (2 ^e) versement consécutif pour le forfait de votre fournisseur de service sans fil canadien est porté au compte de <i>votre carte</i> .

Fin des garanties

Lorsque vous portez le prix d'achat de votre appareil mobile au compte de votre carte, cette assurance prend fin à la première des dates suivantes :	Lorsque vous financez le prix d'achat de votre appareil mobile au moyen d'un forfait auprès d'un fournisseur de service sans fil canadien, cette assurance prend fin à la première des dates suivantes :
<ol style="list-style-type: none">1. deux (2) ans à compter de la date d'achat de votre appareil mobile; ou2. la date à laquelle la carte est annulée, le compte est fermé ou cesse d'être en règle; ou3. la date à laquelle la Police prend fin.	<ol style="list-style-type: none">1. deux (2) ans à compter de la date d'achat de votre forfait auprès d'un fournisseur de service sans fil canadien; ou2. la date à laquelle votre versement pour le forfait de votre fournisseur de service sans fil canadien n'est pas porté au compte de votre carte, Exception : ne s'applique pas une fois que le prix d'achat de votre appareil mobile est payé au complet, conformément au forfait de votre fournisseur de service sans fil canadien; ou3. la date à laquelle la carte est annulée, le compte est fermé ou cesse d'être en règle; ou4. la date à laquelle la Police prend fin.

NATURE DES GARANTIES

Si votre *appareil mobile* est perdu, volé ou endommagé par suite d'un accident, nous vous rembourserons le moindre du coût de son remplacement ou du coût des réparations requises, sans excéder la valeur dépréciée* de votre *appareil mobile* au jour du sinistre, moins une franchise de 10 % de cette valeur, jusqu'à concurrence de 500 \$ CA et sous réserve des restrictions et exclusions énoncées dans le présent certificat.

* La valeur dépréciée de votre *appareil mobile* au jour du sinistre est calculée en déduisant du prix d'achat de votre *appareil mobile*, un taux de dépréciation de 2 % pour chaque mois complet écoulé depuis la date de l'achat.

Par exemple : Vous achetez un *appareil mobile* neuf le 1^{er} mars, dont le prix d'achat est de 500 \$. Le 21 janvier de l'année suivante, votre *appareil mobile* est perdu ou volé, et vous présentez une demande de règlement. L'indemnité maximale payable sera calculée comme suit :

Nous calculons la valeur dépréciée de votre *appareil mobile* :

Prix d'achat	500 \$
Moins le montant de dépréciation	- 100 \$ (500 \$ X 2 % X 10 mois)
Valeur dépréciée	400 \$
Moins la franchise	- 40 \$ (400 \$ X 10 %)
Indemnité maximale	360 \$

Si, dans l'exemple ci-dessus, votre *appareil mobile* avait été endommagé par suite d'un accident, et que vous présentez une demande de règlement pour des frais de réparation de 200 \$, taxes incluses, un montant maximal de 180 \$ (200 \$ moins la franchise de 10 %) vous serait remboursé sur approbation de votre demande de règlement.

Toutes les demandes de règlement font l'objet des dispositions, restrictions et exclusions énoncées dans le présent certificat. Pour tous les détails sur la manière de présenter une

demande de règlement, reportez-vous à la rubrique Avis de sinistre, preuve de sinistre et paiement des demandes de règlement.

RESTRICTIONS ET EXCLUSIONS

Cette assurance ne remplace pas la garantie du fabricant ou les obligations du fabricant en vertu de sa garantie. Toutefois, cette assurance prévoit certains avantages supplémentaires qui pourraient ne pas être offerts par la garantie du fabricant. Les pièces et les services couverts par la garantie du fabricant et les obligations en vertu de celle-ci sont la responsabilité exclusive du fabricant.

L'Assurance appareil mobile ne s'exerce qu'en complément de toute *autre assurance* ou contrat d'indemnisation, de garantie ou de protection valide et applicable dont vous bénéficiez pour tout article faisant l'objet d'une demande de règlement. Vous ne pouvez présenter qu'une (1) seule demande de règlement par période de douze (12) mois consécutifs, et un maximum de deux (2) demandes de règlement par période de quarante-huit (48) mois consécutifs, peu importe le nombre de cartes émises par Brim dont vous êtes titulaire et dans le cadre desquelles l'Assurance appareil mobile est prévue.

L'Assurance appareil mobile ne couvre pas :

1. les accessoires pour votre *appareil mobile*, qu'ils soient achetés séparément ou inclus dans l'emballage original du fabricant;
2. les piles;
3. les *appareils mobiles* achetés aux fins de revente, d'usage professionnel ou commercial;
4. les *appareils mobiles* usagés, d'occasion ou remis à neuf;
5. les *appareils mobiles* qui ont été modifiés par rapport à leur état original;
6. les *appareils mobiles* qui vous sont expédiés, tant que vous ne les avez pas reçus et acceptés dans un état neuf et non endommagé; et
7. les *appareils mobiles* qui ont été volés dans des bagages, sauf s'il s'agit de bagages à main sous la supervision personnelle du *titulaire de la carte* ou d'un compagnon de voyage qui agit avec le consentement du *titulaire de la carte*.

L'Assurance appareil mobile ne prend pas en charge les frais liés :

- a) aux pertes ou dommages découlant, directement ou indirectement :
 1. de la fraude, de l'usage abusif ou du manque de diligence, de l'installation inadéquate ou la défaillance mécanique, des hostilités de quelque nature (notamment guerre, invasion, rébellion ou insurrection), de la confiscation par des autorités, des risques de contrebande et des activités illégales, de l'usure normale, de l'inondation, d'un tremblement de terre, de la contamination radioactive, de la disparition inexplicable (désigne le fait qu'un *appareil mobile* ne puisse être retrouvé et que les circonstances entourant sa disparition ne puissent être expliquées ou ne se prêtent pas à la conclusion raisonnable qu'il a été volé) ou des risques inhérents à l'utilisation;
 2. de la surtension, des courants électriques produits de façon artificielle ou des irrégularités électriques;
 3. de tout événement qui entraîne des dommages catastrophiques ne pouvant être réparés;
 4. des dommages esthétiques qui n'ont pas d'incidence sur le fonctionnement de l'*appareil mobile*;
 5. des problèmes liés aux logiciels, au fournisseur de services sans fil ou au réseau;
 6. d'un vol ou des actes intentionnels ou criminels de la part du *titulaire de la carte* ou d'un *membre de la famille* (dans la mesure permise par la loi); ou
- b) aux dommages indirects et consécutifs, y compris les blessures corporelles, la privation de jouissance, les dommages matériels, punitifs ou exemplaires et les frais juridiques.

AVIS DE SINISTRE, PREUVE DE SINISTRE ET PAIEMENT DES DEMANDES DE RÈGLEMENT

Qu'il s'agisse d'une perte ou d'un vol, vous devez en aviser votre fournisseur de service sans fil dans les quarante-huit (48) heures de ladite perte ou dudit vol, et lui demander de suspendre votre service. Dans le cas d'un vol, vous devez le signaler aux autorités policières dans les sept (7) jours suivant la date du vol.

POUR SOUMETTRE UNE DEMANDE DE RÈGLEMENT

Composez sans frais le **1 833 429-2746**, du Canada et des États-Unis, ou composez à frais virés le **+ 416 920-0938** de partout ailleurs à l'étranger, dès que vous prenez connaissance d'un sinistre ou d'un événement pouvant donner lieu à un sinistre couvert en vertu de la Police, mais en aucun cas, plus de quatorze (14) jours à compter de la date du sinistre, et AVANT de prendre toute disposition pour la réparation/le remplacement. Le formulaire de demande de règlement nécessaire vous sera ensuite envoyé.

Si vous présentez une demande de règlement concernant un *appareil mobile* qui fut *endommagé par suite d'un accident*, vous devez obtenir une estimation écrite du coût de réparation de votre *appareil mobile* auprès d'un atelier de réparation autorisé par le fabricant original de l'*appareil mobile*.

Vous serez tenu de soumettre un formulaire de demande de règlement dûment rempli, précisant l'heure, le lieu, la cause et le montant du sinistre, et de fournir certains documents à l'appui de votre demande de règlement, notamment :

1. le reçu original de vente indiquant le coût, la date et la description de l'achat;
2. la date et l'heure auxquelles vous avez signalé la perte ou le vol à votre fournisseur de service sans fil;
3. une copie de la garantie originale du fabricant (pour les demandes de règlement relatives à un *appareil mobile endommagé par suite d'un accident*);
4. une copie de l'estimation écrite de la réparation (pour les demandes de règlement relatives à un *appareil mobile endommagé par suite d'un accident*);
5. le relevé de compte de la *carte* confirmant l'achat, lorsque vous avez porté le *prix d'achat* total de l'*appareil mobile* au compte de votre *carte*;
6. une preuve que les versements exigés en vertu du forfait de votre fournisseur de service sans fil canadien ont été portés au compte de votre *carte* sans interruption pendant une période allant jusqu'à douze (12) mois consécutifs précédant immédiatement la date du sinistre, si vous financez le *prix d'achat* de votre *appareil mobile* au moyen d'un forfait auprès d'un fournisseur de service sans fil, ainsi que les détails indiquant le coût de l'*appareil mobile* et le montant qui a été payé;
7. le rapport de police, d'incendie ou de l'avis de sinistre, les documents concernant l'assurance en première ligne et tout règlement effectué, si le *titulaire de la carte* détient une *autre assurance*, et toute autre information raisonnablement jugée nécessaire pour déterminer l'admissibilité du *titulaire de la carte* aux indemnités prévues par le présent certificat.

L'Assureur peut, à sa discrétion et afin d'appuyer une demande de règlement, vous demander d'expédier, à vos propres frais et risques, l'article endommagé faisant l'objet de ladite demande de règlement. Avant d'effectuer toute réparation ou tout remplacement d'un *appareil mobile*, vous devez obtenir l'approbation de l'Assureur et ainsi vous assurer de l'admissibilité et du paiement de votre demande de règlement.

L'Assureur autorisera, à sa discrétion, la réparation ou le remplacement de l'*appareil mobile*. Vous devez porter le coût des réparations ou du remplacement au compte de votre *carte*. L'*appareil mobile* de remplacement doit être de la même marque et du même modèle que l'*appareil mobile* original. Lorsque la même marque et le même modèle ne sont pas disponibles, l'*appareil mobile* de remplacement doit être de type et de qualité semblables, et posséder des caractéristiques et fonctionnalités comparables à celles de votre *appareil mobile* original.

AVIS ET PREUVE DE SINISTRE

L'avis de sinistre écrit et la preuve de sinistre doivent être remis à l'Assureur dès qu'il est raisonnablement possible de le faire après la survenance ou au tout début de la survenance du sinistre couvert en vertu de la Police, mais dans aucun cas, plus de quatre-vingt-dix (90) jours à compter de la date dudit sinistre. Un avis écrit donné à l'Assureur par ou pour le demandeur,

accompagné de renseignements suffisants pour identifier le *titulaire de la carte*, sera réputé constituer un avis de sinistre transmis à l'Assureur.

PAIEMENT DES DEMANDES DE RÈGLEMENT

L'Assureur versera les indemnités payables au titre de la Police dès réception d'une preuve de sinistre écrite et complète, tel qu'il est déterminé par l'Assureur. Le paiement d'une demande de règlement effectué de bonne foi par l'Assureur libérera celui-ci de ses obligations envers ladite demande de règlement. Aucune personne ou entité autre que le *titulaire de la carte* n'aura de droit, de recours ou de revendication, en droit ou en équité, relativement aux indemnités payables.

DISPOSITIONS, CONDITIONS ET RESTRICTIONS SUPPLÉMENTAIRES

Sauf dispositions expresses contraires des présentes ou de la Police, les dispositions générales suivantes s'appliquent aux garanties décrites dans le présent certificat.

1. Le présent certificat ne fournit qu'un résumé des principales dispositions de la Police. En cas de divergence, la Police aura préséance, sauf dispositions contraires de toute loi applicable.
2. Tous les paiements sont effectués en dollars canadiens et aucune des sommes payables ne cumule d'intérêt.
3. Les dispositions de la présente assurance sont régies et interprétées conformément aux lois de la province de l'Ontario.
4. Aucune déclaration écrite ou verbale faite par les employés de *Brim*, ou par *nos* employés ou *nos* agents ne peut modifier les dispositions de la présente assurance.

AUTRE ASSURANCE

L'assurance consentie par l'Assureur est émise strictement à titre de complément de toute *autre assurance* et ne s'applique pas à titre d'assurance contributive. La Police ne remplace aucune *autre assurance* et ne protège les *titulaires de carte* que dans la mesure où une demande de règlement admissible pour un *appareil mobile* assuré dépasse le montant couvert en vertu de toute *autre assurance*. La Police couvre également le montant de la franchise de l'*autre assurance*. La protection offerte par l'Assureur n'intervient qu'après épuisement des limites desdites *autres assurances* et après que les montants aient été versés au *titulaire de la carte*, peu importe si l'*autre assurance* comporte certaines dispositions visant à rendre la protection d'une telle *autre assurance* non contributive ou complémentaire.

SUBROGATION

Comme condition au règlement de tout sinistre au bénéfice du *titulaire de la carte*, en vertu de la Police, le *titulaire de la carte* devra, sur demande, envoyer l'article endommagé à l'Assureur et lui céder tous les droits que l'individu assuré a contre toutes les autres parties relativement à la perte. Le *titulaire de la carte* devra apporter à l'Assureur toute l'assistance qu'il pourrait raisonnablement exiger afin d'exercer ses droits et ses recours, notamment la signature de tous les documents nécessaires pour permettre à l'Assureur d'intenter une action en justice au nom du *titulaire de la carte*.

AU SEUL BÉNÉFICIAIRE DU TITULAIRE DE LA CARTE

La présente assurance ne doit bénéficier qu'au *titulaire de la carte*. Aucune autre personne ou entité ne doit avoir de droit, de recours ou de revendication, en droit ou en équité, relativement aux indemnités payables. Le *titulaire de la carte* ne doit pas céder ces indemnités.

DILIGENCE RAISONNABLE

Le *titulaire de la carte* doit faire preuve de diligence et prendre des mesures raisonnables pour éviter ou diminuer toute perte, tout vol ou tout dommage aux biens couverts par la présente assurance. L'Assureur n'appliquera pas déraisonnablement cette disposition dans le but d'éviter le paiement des demandes de règlement dans le cadre de la Police. Lorsque les dommages ou les pertes sont imputables à un acte malveillant, à un cambriolage, à un vol qualifié, à un vol ou une tentative de ces actes, ou que l'on soupçonne qu'ils soient imputables à de tels méfaits, le *titulaire de la carte* doit en informer immédiatement les services policiers ou autres autorités compétentes. L'Assureur exigera qu'une preuve d'un tel avis accompagne l'avis de sinistre avant de régler la demande de règlement.

DEMANDE DE RÈGLEMENT FRAUDULEUSE

Si un *titulaire de la carte* fait sciemment une demande de règlement erronée ou frauduleuse d'une quelconque façon, ce *titulaire de la carte* ne sera plus admissible aux avantages de cette protection ni au paiement de toute demande de règlement présentée en vertu de la Police.

POURSUITES

Toute action ou toute poursuite en justice intentée contre un assureur pour recouvrer des sommes payables au titre du contrat est absolument proscrite à moins qu'elle ne soit engagée dans le délai stipulé par la Loi sur les assurances (ou autre législation applicable) de la province de résidence du *titulaire de la carte*.

SANCTIONS

L'Assureur étant membre du Groupe RSA dont la compagnie d'assurance principale, située au Royaume-Uni, est tenue de se conformer aux sanctions financières, économiques et commerciales (« sanctions ») imposées par l'Union européenne et le Royaume-Uni, les parties aux présentes reconnaissent donc que l'Assureur doit s'engager à respecter les mêmes exigences.

L'Assureur ne fournira aucune couverture ou ne pourra être tenu responsable d'effectuer des paiements ou de verser des indemnités ou autres prestations au titre de la Police, qui pourraient contrevenir à des sanctions imposées en vertu des lois canadiennes; ou contrevenir à des sanctions imposées par l'Union européenne ou le Royaume-Uni, s'il s'agit de garanties fournies au titre d'un contrat d'assurance émis par un assureur au Royaume-Uni.

ASSURANCE PROTECTION-BILLET D'ÉVÉNEMENT

VEUILLEZ LIRE ATTENTIVEMENT LE PRÉSENT CERTIFICAT:

La Royal & Sun Alliance du Canada, société d'assurances (ci-après désignée « l'Assureur ») offre l'assurance décrite dans le présent certificat en vertu de la police-cadre **PSI052694029** émise à émise à Financière Brim Inc. (ci-après désignée « Brim ») et datée du 1^{er} novembre 2017 (ci-après désignée la « Police »). Le présent certificat n'est pas un contrat d'assurance. Il ne fournit qu'un résumé des principales dispositions de la Police. Le *titulaire de carte* ou un demandeur en vertu de la Police peut, suite à une demande à l'Assureur, obtenir une copie de la Police, sous réserve des restrictions d'accès permises par la loi applicable.

Toute indemnisation est entièrement assujettie aux dispositions de la Police, qui seule constitue la convention en vertu de laquelle les indemnités sont versées. Brim et l'Assureur se réservent le droit de résilier, de changer ou de modifier la présente assurance en tout temps et sans préavis. Le présent certificat remplace tous les certificats émis antérieurement au *titulaire de la carte* à l'égard de la Police.

Le présent certificat donne un aperçu de l'Assurance protection-billet d'événement, des risques couverts et des conditions sous réserve desquelles les indemnités seront versées. Il fournit également des directives sur la manière de présenter une demande de règlement. Il est important de lire le présent certificat et de bien comprendre en quoi consiste vos garanties, car celles-ci font l'objet de certaines restrictions et exclusions. Pour une confirmation des garanties prévues ou pour toute question concernant les détails fournis dans le présent certificat, composez sans frais le **1 833 429-2746**, du Canada et des États-Unis, ou composez à frais virés le **+416-920-0938** de partout ailleurs à l'étranger.

DÉFINITIONS

Les termes figurant *en italique* dans le texte du présent certificat ont le sens qui leur est donné dans les définitions ci-après :

« Accident de transport » désigne des dommages physiques causés au véhicule dans lequel vous voyagez pour vous rendre à l'événement, ce qui entraîne un retard ou met fin à votre déplacement, faisant en sorte que vous ne puissiez assister à l'événement.

« Autre assurance » désigne toute autre police d'assurance ou contrat d'indemnisation qui offre au *titulaire de la carte* des garanties supplémentaires en cas d'une perte, d'un vol ou de

dommages couverts au titre du présent certificat, et telle qu'elle est définie ailleurs dans le présent certificat.

« **Billet** » désigne la preuve écrite permettant l'entrée à un événement, y compris un *billet de saison*, qui indique clairement le nom de l'événement, la date à laquelle l'événement aura lieu et le lieu de l'événement, au moyen de laquelle une perte peut être établie. Le mot *billet* n'inclut pas les billets de transport dans un quelconque véhicule pour vous rendre à l'événement ou de stationnement pour l'événement.

« **Billet de saison** » désigne l'achat de billets d'entrée en qualité d'abonné ou de détenteur de billets de saison permettant d'assister à une série d'événements sportifs ou d'arts en scène de nature similaire ayant lieu au cours de plusieurs semaines ou mois, ou au cours de l'année.

« **Billet détruit** » désigne un *billet* qui ne peut pas être utilisé en conséquence directe d'une malchance que vous avez vécue avant l'événement et qui a détruit votre *billet*.

« **Billet perdu** » désigne un *billet* égaré et non retrouvé, ou retrouvé après l'événement pour lequel il fut acheté.

« **Carte** » désigne la carte de crédit Mastercard émise au Canada par Brim.

« **Compagnon** » désigne une personne qui détient un *billet* pour le même événement et au même lieu que vous, et qui envisage d'utiliser ce *billet* en votre compagnie.

« **Coût du billet** » désigne le montant total versé pour le *billet*, y compris les frais de service et de maintenance. Le *coût du billet* total doit être porté au compte de *carte* du titulaire de la *carte* et comprend les coûts payés au moyen de l'échange de points offerts dans le cadre du programme de récompense de la *carte*.

« **En règle** » désigne que le compte de *carte* n'est pas en souffrance depuis plus de quatre-vingt-dix (90) jours, l'accès au crédit n'a pas été révoqué et la *carte* n'a pas été annulée.

« **Événement** » désigne un rassemblement public légal pour un événement sportif ou les arts de la scène, où des frais sont exigés en contrepartie d'un *billet* d'entrée.

« **Incident couvert** » désigne un incident décrit à la rubrique Nature des garanties du présent certificat.

« **Lieu** » désigne le nom et l'emplacement de l'établissement où l'événement aura lieu.

« **Médecin** » désigne une personne, autre que vous-même ou un *membre de la famille*, qui est dûment autorisée à prescrire des médicaments et à prodiguer des soins médicaux (dans le cadre de l'autorité de son permis).

« **Membre de la famille** » désigne votre *conjoint*, mère et père, vos beaux-parents et beaux-parents par alliance, votre fille et fils, les enfants de votre *conjoint*, votre sœur, frère, demi-sœur et demi-frère, vos grands-parents, vos petits-enfants, votre tante, oncle, nièce ou neveu.

« **Membre de la famille immédiate** » désigne votre *conjoint*, mère et père, vos beaux-parents et beaux-parents par alliance, votre fille et fils, les enfants de votre *conjoint*, votre sœur, frère, demi-sœur et demi-frère.

« **Nous** », « **nos** » et « **notre** » désignent la Royal & Sun Alliance du Canada, société d'assurances.

« **Producteur** » désigne la personne ou le groupe de personnes responsable de l'aspect financier et de la réalisation de l'événement.

« **Remboursement** » désigne l'argent comptant, les crédits, les recouvrements, les remboursements ou les bons que vous recevez ou avez droit de recevoir.

« **Retard** » désigne tout délai autre que celui causé par un *accident de transport*.

« **Soins** » désigne une procédure médicale, thérapeutique ou diagnostique prescrite, effectuée ou recommandée par un *médecin*, notamment les consultations médicales, les médicaments sur ordonnance, les examens de dépistage, l'hospitalisation ou la chirurgie.

« **Titulaire de la carte** » désigne le titulaire d'une *carte* qui est *en règle*, et dont le nom figure en relief sur ladite *carte*.

« **Transaction** » désigne la ou les pertes découlant d'un seul *incident couvert*. Ceci inclut le

montant porté au compte de *votre carte*, qu'il s'agisse d'une ou de plusieurs transactions, pour le coût intégral de l'achat de toute quantité de *billets* pour le même *événement*, y compris les frais de manutention.

« **Transporteur public** » désigne une entreprise de transport (autobus, taxi, train, bateau, avion ou autre véhicule) exploitée en vertu d'un permis dont l'activité est le transport de personnes contre rémunération.

« **Urgence médicale** » désigne une situation soudaine et imprévue qui nécessite des soins médicaux immédiats de la part d'un *médecin* autorisé ou qui nécessite une hospitalisation immédiate.

« **Vous** », « **vos** » et « **votre** » désignent le *titulaire de la carte*.

ÉTENDUE DES GARANTIES

L'Assurance protection-billet d'événement prévoit des indemnités pour le *titulaire de la carte*, lorsque le total du *coût du billet* a été porté au compte de *carte du titulaire de la carte* et que celui-ci ne peut utiliser le *billet* en raison d'un *incident couvert* au titre du présent certificat. L'Assurance protection-billet d'événement prévoit le remboursement de la partie non remboursable du *coût du billet*, sous réserve d'un montant maximal de 1 000 \$ CA par *transaction* effectuée pour l'achat de *billets* par le biais de points de vente principaux. Aucune indemnité n'est payable au titre de l'Assurance protection-billet d'événement lorsque l'annulation découle de changements à votre programme pour des raisons personnelles.

Si le *producteur*, les responsables du *lieu* ou une *autre assurance* vous rembourse le *billet* en raison d'un *incident couvert* pour lequel des indemnités sont prévues en vertu de l'Assurance protection-billet d'événement, ces indemnités seront réputées être secondaires et n'entreront en jeu que pour les frais du *billet* non remboursés par le *producteur*, les responsables du *lieu* ou l'*autre assurance*.

NATURE DES GARANTIES

Les indemnités ne vous seront versées que si tous les frais du *billet* ont été portés au compte de *votre carte*, et lorsque le sinistre découle d'un des *incidents couverts* suivants :

1. *votre urgence médicale nécessitant des soins*;
2. *l'urgence médicale d'un compagnon ou d'un membre de la famille immédiate nécessitant des soins*;
3. l'annulation de l'événement par le *producteur* ou les responsables du *lieu* sans offrir le *remboursement* intégral du *coût du billet*, un autre *billet* de valeur égale ou une contremarque;
4. une catastrophe, indépendamment de la cause, à proximité immédiate du site de l'événement auquel *votre accès* est empêché par une autorité gouvernementale;
5. un *accident de transport* qui vous fait manquer l'événement;
6. le *retard* du *transporteur public* utilisé pour le transport;
7. un *billet détruit*;
8. le vol d'un *billet*;
9. vous êtes appelé à agir comme jury; cité à comparaître comme témoin; tenu de comparaître en tant que partie dans une procédure judiciaire;
10. *votre décès*;
11. le décès d'un *compagnon* ou d'un *membre de la famille immédiate*;
12. vous êtes convoqué à servir en tant que réserviste, militaire, policier, personnel médical essentiel ou pompier; ou
13. un *billet* perdu.

EXCLUSIONS

Aucune indemnité ne sera versée si l'une ou l'autre des situations suivantes a causé ou a contribué, directement ou indirectement, en tout ou en partie, à la perte faisant l'objet de la demande de règlement :

1. une maladie ou une blessure atteignant le *titulaire de la carte*, un *compagnon* ou un *membre de la famille immédiate*, autre que celles définies par *urgence médicale*;
2. un *retard*;

3. une fraude ou une activité illégale quelle qu'en soit la nature;
4. la confiscation par une autorité gouvernementale;
5. la participation active à des troubles civils ou un acte public de protestation; ou
6. l'omission par négligence d'une obligation de diligence de la part de tout tiers à qui vous avez temporairement confié la garde d'un *billet*.

AVIS DE SINISTRE, PREUVE DE SINISTRE ET PAIEMENT DES DEMANDES DE RÈGLEMENT

POUR SOUMETTRE UNE DEMANDE DE RÈGLEMENT

Composez sans frais le **1 833 429-2746**, du Canada et des États-Unis, ou composez à frais virés le **+416-920-0938** de partout ailleurs à l'étranger, le jour même et dès que vous prenez connaissance d'un sinistre ou d'un *incident couvert* pouvant donner lieu à un sinistre couvert en vertu de la Police, mais en aucun cas, plus de 24 heures à compter de la date du sinistre.

Documents requis lorsque vous présentez une demande de règlement

Pour que les indemnités payables au titre de la présente assurance vous soient versées, vous devez nous fournir certains renseignements lorsque vous présentez votre demande de règlement. La documentation de base requise inclut notamment :

- Les *billets* originaux non utilisés, une copie des factures, une preuve de paiement et tout autre document attestant du coût et de la *transaction* de l'annulation du *billet d'événement* -
- Une preuve de la blessure, de la maladie ou de l'hospitalisation en raison de laquelle vous n'avez pas pu assister à l'événement pour lequel vous avez acheté un *billet*.
- Tout document se rapportant aux *remboursements* émis par les responsables du lieu ou le promoteur.
- Une copie de tout document fourni par les responsables du lieu ou par le promoteur décrivant les pénalités imposées.
- Un document fourni par les responsables du lieu ou par le promoteur indiquant la partie non remboursable du coût du ou des *billets*.
- Dans le cas d'un décès, une copie de l'acte de décès.
- Tout formulaire dûment rempli que nous vous fournissons.

Veuillez faire parvenir ces documents à :

Royal & Sun Alliance du Canada, société d'assurances
Services de gestion des sinistres
2225 Erin Mills Parkway, bureau 1000
Mississauga, Ontario L5K 2S9

PREUVE DE SINISTRE

La preuve de sinistre exige que vous nous fassiez parvenir toutes les informations que nous demandons, à vos frais, afin que nous puissions évaluer votre demande de règlement et déterminer votre admissibilité aux indemnités.

Sauf dans le cas d'un vol, d'un *billet détruit* ou d'un *billet perdu*, tel qu'il est précisé sous la rubrique Nature des garanties, nous exigeons que vous nous fournissiez le *billet* inutilisé en raison d'un *incident couvert* pour lequel des indemnités sont prévues au titre de la présente assurance. En plus du *billet*, nous vous demanderons d'inclure avec votre preuve de sinistre, tout autre document que nous pourrions demander afin d'établir la survenance d'un *incident couvert* et admissible, tel qu'il est précisé sous la rubrique Nature des garanties. Nous nous réservons le droit de refuser la demande de règlement, si le *billet* que vous soumettez dans le cadre de votre preuve de sinistre porte une marque, un cachet, un trou de poinçon, une déchirure ou tout autre indice pouvant témoigner qu'il fut utilisé.

Si le coût de l'entrée à un événement a été porté au compte de votre *carte*, mais plutôt qu'un *billet*, vous n'avez reçu qu'une confirmation d'un *billet* d'entrée par courrier électronique ou la promesse d'un *billet* d'entrée que vous devez aller chercher pour l'événement, et qu'un *incident couvert* pour lequel des indemnités pourraient être payables au titre de la présente assurance survient, vous devez coopérer avec nous pour fournir une preuve de sinistre pour l'*incident*

couvert, et nous tenterons de mener à bien toutes les recherches nécessaires pour déterminer que le coût porté au compte de votre carte était bel et bien pour l'entrée à l'événement faisant l'objet de votre demande de règlement.

Vous devez nous fournir une preuve de sinistre satisfaisante dès que possible après que nous vous avons avisé des documents que vous devez fournir, mais en aucun cas, plus de 90 jours après avoir été informé, sauf si vous pouvez démontrer qu'ils ont effectivement été fournis dès qu'il était raisonnablement possible de le faire.

Vous pouvez nous faire parvenir les documents constituant la preuve de sinistre à la même adresse que celle indiquée ci-dessus pour l'envoi de l'avis de sinistre.

AVIS ET PREUVE DE SINISTRE

Lorsque vous nous donnez un avis de sinistre, nous vous aiderons à établir votre preuve de sinistre en vous fournissant des directives et les documents que vous devez remplir et nous retourner. Vous devez coopérer avec nous et fournir tous les documents que nous demandons de vous et que nous jugeons nécessaires pour traiter votre demande de règlement et déterminer son admissibilité. Si tous les documents requis ne sont pas reçus dans les 90 jours suivant la date de l'incident couvert (sauf en ce qui concerne les documents non fournis pour des raisons indépendantes de votre volonté), la demande de règlement peut être refusée. Il vous incombe de fournir tous les documents nécessaires.

L'avis de sinistre écrit et la preuve du sinistre doivent être remis à l'Assureur dès qu'il est raisonnablement possible de le faire après la survenance ou au tout début de la survenance du sinistre couvert en vertu de la Police, mais dans aucun cas, plus de quatre-vingt-dix (90) jours à compter de la date dudit sinistre. Un avis écrit donné à l'Assureur par ou pour le demandeur, accompagné de renseignements suffisants pour identifier le titulaire de la carte, sera réputé constituer un avis de sinistre transmis à l'Assureur.

PAIEMENT DES DEMANDES DE RÉGLEMENT

Si le producteur, les responsables du lieu ou une autre assurance vous rembourse le billet en raison d'un incident couvert pour lequel des indemnités sont prévues en vertu de l'Assurance protection-billet d'événement, ces indemnités seront réputées être secondaires et n'entreront en jeu que pour les frais du billet non remboursés par le producteur, les responsables du lieu ou l'autre assurance.

Si votre preuve de sinistre démontre que votre demande de règlement est payable conformément au présent certificat, nous vous rembourserons le montant porté au compte de votre carte pour le billet d'événement que vous avez acheté, moins tout autre remboursement auquel vous avez droit, jusqu'à concurrence du montant maximal payable précisé à la rubrique Étendue des garanties.

Lorsqu'un incident couvert cause la perte totale des coûts portés au compte de votre carte et que ce montant est supérieur aux indemnités maximales payables du billet, les indemnités auxquelles vous avez droit vous seront versées, jusqu'à concurrence du montant maximal payable. Lorsqu'un incident couvert cause une perte liée à un billet de saison, les indemnités auxquelles vous avez droit pour les événements manqués vous seront versées au prorata, calculées en fonction de la durée de la série pour les billets de saison.

Les indemnités ne sont disponibles qu'à un titulaire de la carte ayant subi une perte pour laquelle la présente assurance offre des indemnités. Le titulaire de la carte ne sera remboursé que pour ces billets et au prorata.

L'Assureur versera les indemnités payables au titre de la Police dès réception d'une preuve de sinistre écrite et complète, tel qu'il est déterminé par l'Assureur. Le paiement d'une demande de règlement effectué de bonne foi par l'Assureur libérera celui-ci de ses obligations envers ladite demande de règlement. Aucune personne ou entité autre que le titulaire de la carte n'aura de droit, de recours ou de revendication, en droit ou en équité, relativement aux indemnités payables.

DISPOSITIONS, CONDITIONS ET RESTRICTIONS SUPPLÉMENTAIRES

Sauf dispositions expresses contraires des présentes ou de la Police, les dispositions générales

suivantes s'appliquent aux garanties décrites dans le présent certificat.

AUTRE ASSURANCE

L'assurance consentie par l'Assureur est émise strictement à titre de complément de toute *autre assurance* et ne s'applique pas à titre d'assurance contributive. La Police ne remplace aucune *autre assurance* et ne protège les *titulaires de la carte* que dans la mesure où une demande de règlement admissible pour toute perte dépasse le montant couvert en vertu de toute *autre assurance*. La Police couvre également le montant de la franchise de l'*autre assurance*. La protection offerte par l'Assureur n'intervient qu'après épuisement des limites desdites *autres assurances* et après que les montants aient été versés au *titulaire de la carte*, peu importe si l'*autre assurance* comporte certaines dispositions visant à rendre la protection d'une telle *autre assurance* non contributive ou complémentaire.

SUBROGATION

Comme condition au règlement de tout sinistre au bénéfice du *titulaire de la carte*, en vertu de la Police, le *titulaire de la carte* devra, sur demande, envoyer l'article endommagé à l'Assureur et lui céder tous les droits que l'individu assuré a contre toutes les autres parties relativement à la perte. Le *titulaire de la carte* devra apporter à l'Assureur toute l'assistance qu'il pourrait raisonnablement exiger afin d'exercer ses droits et ses recours, notamment la signature de tous les documents nécessaires pour permettre à l'Assureur d'intenter une action en justice au nom du *titulaire de la carte*.

AU SEUL BÉNÉFICIAIRE DU TITULAIRE DE LA CARTE

La présente assurance ne doit bénéficier qu'au *titulaire de la carte*. Aucune autre personne ou entité ne doit avoir de droit, de recours ou de revendication, en droit ou en équité, relativement aux indemnités payables. Le *titulaire de la carte* ne doit pas céder ces indemnités.

DILIGENCE RAISONNABLE

Le *titulaire de la carte* doit faire preuve de diligence et prendre des mesures raisonnables pour éviter ou diminuer toute perte, tout vol ou tout dommage aux biens couverts en vertu de la Police. L'Assureur n'appliquera pas déraisonnablement cette disposition dans le but d'éviter le paiement des demandes de règlement dans le cadre de la Police. Lorsque les dommages ou les pertes sont imputables à un acte malveillant, à un cambriolage, à un vol qualifié, à un vol ou une tentative de ces actes, ou que l'on soupçonne qu'ils soient imputables à de tels méfaits, le *titulaire de la carte* doit en informer immédiatement les services policiers ou autres autorités compétentes. L'Assureur exigera qu'une preuve d'un tel avis accompagne l'avis de sinistre avant de régler la demande de règlement.

DEMANDE DE RÈGLEMENT FRAUDULEUSE

Si un *titulaire de la carte* fait sciemment une demande de règlement erronée ou frauduleuse d'une quelconque façon, ce *titulaire de la carte* ne sera plus admissible aux avantages de cette protection ni au paiement de toute demande de règlement présentée en vertu de la Police.

POURSUITES

Toute action ou toute poursuite en justice intentée contre un assuré pour recouvrer des sommes payables au titre du contrat est absolument proscrite à moins qu'elle ne soit engagée dans le délai stipulé par la Loi sur les assurances (pour les actions ou poursuites régies par les lois de la Colombie-Britannique, de l'Alberta et du Manitoba), par la Loi sur la prescription des actions, 2002 (pour les actions ou poursuites régies par les lois de l'Ontario), par l'Article 2925 du Code civil du Québec (pour les actions ou poursuites régies par les lois du Québec) ou par toute autre législation applicable.

SANCTIONS

L'Assureur étant membre du Groupe RSA dont la compagnie d'assurance principale, située au Royaume-Uni, est tenue de se conformer aux sanctions financières, économiques et commerciales (« sanctions ») imposées par l'Union européenne et le Royaume-Uni, les parties aux présentes reconnaissent donc que l'Assureur doit s'engager à respecter les mêmes exigences.

L'Assureur ne fournira aucune couverture ou ne pourra être tenu responsable d'effectuer des paiements ou de verser des indemnités ou autres prestations au titre de la Police, qui pourraient contrevenir à des sanctions imposées en vertu des lois canadiennes; ou contrevenir à des sanctions imposées par l'Union européenne ou le Royaume-Uni, s'il s'agit de garanties fournies au titre d'un contrat d'assurance émis par un assureur au Royaume-Uni.

AVIS IMPORTANT À PROPOS DE VOS RENSEIGNEMENTS PERSONNELS

La Royal & Sun Alliance du Canada, société d'assurances s'est engagée à protéger votre vie privée et la confidentialité de vos renseignements personnels. Nous recueillerons, utiliserons et divulguerons vos renseignements personnels aux fins précisées dans notre Politique relative à la vie privée. Pour vous renseigner davantage, vous pouvez consulter notre Politique relative à la vie privée en ligne à www.rsagroup.ca, ou demander un exemplaire du document en composant le 1 888 877-1710.

Brim Mastercard^{MD}

CERTIFICATS D'ASSURANCE

Date de prise d'effet: 1^{er} mai 2018



Service à la clientèle :

Du Canada et des États-Unis, composez sans frais le **1 833 429-2746**

Composez à frais virés le **+ 416 920-0938** de partout ailleurs à l'étranger

Ces produits d'assurance sont souscrits auprès de la Royal & Sun Alliance du Canada, société d'assurances.

©2018 Royal & Sun Alliance du Canada, société d'assurances. Tous droits réservés. ^{MD}RSA, RSA & Design ainsi que les mots et logos s'y rattachant sont des marques de commerce appartenant au RSA Insurance Group plc et utilisées sous licence par la Royal & Sun Alliance du Canada, société d'assurances.

Mastercard est une marque déposée de Mastercard International Inc., utilisée sous licence. Brim est une marque de commerce de Financière Brim Inc.